

Type de SIE	Coeff d'équivalence	Définition	Période d'interdiction des produits phytosanitaires
Jachères (J5M ou J6S)	1ha = 1 ha SIE	Terres non utilisées pour la production agricole. Période de présence obligatoire du 1er mars au 31 août de l'année de déclaration PAC	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 1er mars au 31 août)
Jachères de plantes mellifères (J5M + précision "001-Mellifère")	1 ha = 1,5 ha SIE	Mélange d'au moins 5 espèces mellifères. Période de présence obligatoire du 15 avril au 15 octobre de l'année de déclaration PAC.	Interdiction pendant la période de présence obligatoire fixée au niveau national (du 15 avril au 15 octobre)
Cultures fixatrices d'azote	1ha = 1 ha SIE	Espèces éligibles, semées pures OU en mélange entre elles OU en mélange avec d'autres espèces si les fixatrices d'azote sont prédominantes (prédominance visuelle à tout moment dans le couvert)	Pour les fixatrices d'azote annuelles : interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte. Pour les fixatrices d'azote pluriannuelles : interdiction entre le 1er janvier (si le semis a été réalisé l'année précédente) au 31 décembre (si la dernière récolte, avant destruction de la culture, est postérieure) de l'année de prise en compte en SIE dans la déclaration PAC.
Surfaces portant des cultures dérobées	1 ha = 0,3 ha SIE	Semis, après la récolte de la culture principale, d'un mélange d'au moins 2 espèces éligibles. Fauche, pâture, récolte avant destruction possible. Période de présence obligatoire déterminée au niveau départemental (du 01/09 au 26/10/2020 pour la Charente)	Interdiction pendant la période de présence obligatoire (du 12/08 au 06/10/2019 pour la Charente)
Sous-semis d'herbe ou de légumineuses (DSH)	1 ha = 0,3 ha SIE	Semis dans la culture principale, pendant l'année de déclaration PAC	Interdiction de la récolte de la culture principale, durant 8 semaines ou jusqu'au semis de la culture principale suivante.
Miscanthus (MCT + précision "001-Giganteus")	1 ha = 0,7 ha SIE	Uniquement le génotype <i>giganteus</i> . Entretien sans phytos ni fertilisation minérale.	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+aucune fertilisation)
Bandes tampons (BTA) et Bordures de champ (BOR)	1000 ml = 0,9 ha SIE	Largeur minimum de 5m (pas de largeur maxi) Pâturage et fauche autorisés pour autant que la bande puisse être distinguée des surfaces agricoles adjacentes.	
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts avec production (BFP)	1000 ml = 0,18 ha SIE	Largeur minimum de 1m (pas de largeur maxi) Utilisation de produits phytosanitaires interdite. Pas possible en bordure de jachère	Interdiction pendant la période végétative, donc du semis jusqu'à la récolte.
Bandes d'hectares admissibles le long des forêts sans production (BFS)	1000 ml = 0,9 ha SIE	Largeur minimum de 1m (pas de largeur maxi) Pâturage et fauche autorisés pour autant que la bande puisse être distinguée des surfaces agricoles adjacentes.	
Haies, bandes boisées	1000 ml = 1 ha SIE	Largeur < à 20m Trou de 5m autorisé	
Arbres alignés	1000 ml = 1 ha SIE	Largeur < à 20m Élément franchissable	
Arbres isolés	1000 arbres = 3 ha SIE	Tous les arbres, sans critère de taille. Les jeunes arbres plantés sont à numériser de cette façon	
Groupes d'arbres et bosquets	1 are = 1,5 are SIE	Groupe d'arbres, dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert, et bosquets y compris les arbres, les arbustes ou les pierres. Surface maximale de 0,5 ha.	
Mares (non maçonnées)	1 are = 1,5 are SIE	Surface maximale de 0,5 ha. La bande de végétation ripicole autour de la mare est prise en compte pour calculer la surface SIE de la mare.	
Fossés (non maçonnés)	1000 ml = 1 ha SIE	Largeur < 10m	
Murs traditionnels en pierre	1000 ml = 1 ha SIE	Construction en pierres naturelles, sans utilisation de matériaux type béton. Hauteur de 0,5 à 2m, largeur de 0,1 à 2m.	
Surfaces plantées de taillis à courte rotation (TCR)	1 ha = 0,5 ha SIE	Entretien sans phytos ni fertilisation minérale . Respect des essences éligibles.	Interdiction pendant l'année civile de déclaration PAC (+aucune fertilisation)
Surfaces boisées (SBO)	1ha = 1 ha SIE	Bénéficiant ou ayant bénéficié d'une aide au boisement	
Hectares en agroforesterie	1ha = 1 ha SIE	Terres arables admissibles ayant (ou ayant eu) une aide de développement rural « mise en place de systèmes agroforestiers »	